 Direction générale de l'environnement (DGE)	Directive de service	Référence : RN_BIO_DIR
	CONDUCTEURS DE CHIEN DE ROUGE	

Objectifs : Directive réglementant les tâches générales des conducteurs de chien de rouge

1. Champ d'application	1
2. Bases légales.....	1
3. Epreuves de chiens de rouge – désignation des conducteurs officiels.....	1
4. Conditions générales et tâches des conducteurs.....	2
5. Entrée en vigueur	3
6. Historique de révision	4

1. Champ d'application

La présente directive réglemente les tâches et devoirs des conducteurs de chien de rouge, dans leur activité de recherche d'animaux sauvages blessés lors de l'exercice de la chasse ou par le trafic routier.
 Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

2. Bases légales

- Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP, RS 922.0) : art.°16 ;
- Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP, RS 922.01) : art. 14 ;
- Règlement du 7 juillet 2004 d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune (RLFaune ; BLV 922.03.1) : art. 51 ;
- Directives annuelles sur la chasse (article réglementant les « marques de contrôle ») ;
- Directive du 27 juin 2019 concernant la gestion des mammifères et oiseaux sauvages tués accidentellement, blessés ou trouvés périss ;
- Règlement pour les épreuves de sang du 24 octobre 2007, établi par la Communauté de travail pour chiens de chasse (ci-après : CoTCh).


3. Epreuves de chiens de rouge – désignation des conducteurs officiels

¹ Les conducteurs de chien de rouge doivent réussir l'épreuve certificative de la piste de 500 mètres prévue par le règlement pour les épreuves de sang de la CoTCh ou le règlement pour les épreuves de chiens de rouge du Groupement vaudois des conducteurs de chien de rouge (ci-après : GVCCR).

² Le comité du GVCCR organise la certification des conducteurs. Il transmet chaque année, au terme des épreuves les coordonnées des conducteurs de chiens de rouge certifiés et membres du GVCCR à la section chasse, pêche et surveillance de la DGE (ci-après : la section).

³ Le conducteur de chien de rouge doit avoir suivi la formation requise pour l'obtention du permis de chasse dans le canton de Vaud ou toute autre formation jugée équivalente par la section. Il doit également être au bénéfice d'une assurance-responsabilité civile, au sens de l'art. 16 LChP.

⁴ La section établit la liste des conducteurs de chien de rouge officiels remplissant les conditions fixées ci-dessus et la publie sur le site internet de la division biodiversité et paysage (ci-après : DGE-BIODIV).

	Direction générale de l'environnement (DGE)	Directive de service	Référence : RN_BIO_DIR
		CONDUCTEURS DE CHIEN DE ROUGE	

4. Conditions générales et tâches des conducteurs

4.1 Signe distinctif

¹ Les conducteurs de chiens de rouge reçoivent un signe distinctif officiel et un gilet. Le port d'un habit de haute visibilité ou du gilet est obligatoire lors de toute activité de recherche de gibier blessé sur le terrain.

4.2 Avis à l'agent du corps de police faune-nature

¹ Pour toute intervention, le conducteur de chien de rouge informe l'agent permanent du corps de police faune-nature de la circonscription du résultat de l'intervention, sitôt celle-ci terminée.

² En cas d'intervention sur le territoire d'un canton ou d'un département limitrophe, le conducteur doit aviser le garde-faune local et se conformer à ses instructions.

4.3 Intervention pendant et hors période de chasse

¹ Le conducteur de chien de rouge n'est pas autorisé à chasser lors de l'activité de recherche de gibier blessé. Toutefois, s'il est déjà en activité de chasse lors de l'annonce d'un gibier blessé, celui-ci est autorisé à effectuer une recherche sous réserve d'une part, qu'il mentionne « recherche de gibier blessé » dans le carnet de contrôle et d'autre part, qu'il avise au préalable un agent permanent du corps de police faune-nature.

² Le conducteur de chien de rouge peut se faire accompagner par le chasseur qui a blessé le gibier (le chasseur peut porter une arme et faire usage de celle-ci), même si la recherche se fait en dehors des jours autorisés pour la chasse. Dans ce cas, un agent du corps de police faune-nature doit être avisé au préalable.

³ En dehors des jours et heures autorisées pour la chasse, un conducteur de chien de rouge ne peut effectuer une recherche que sur demande d'un agent permanent du corps de police faune-nature, de la gendarmerie ou de la police.

⁴ Un animal accidenté par un véhicule et retrouvé par un conducteur de chien de rouge doit, quel que soit son état, être annoncé à un agent permanent du corps de police faune-nature.

⁵ Si l'annonce d'un animal blessé émane d'une tierce personne, le conducteur doit aviser un agent permanent du corps de police faune-nature.

⁶ Dans les cas énoncés aux alinéas 2, 3 et 4, la directive concernant la gestion des mammifères et oiseaux sauvages tués accidentellement, blessés ou trouvés périssables est applicable.

4.4 Circulation

¹ Un conducteur de chien de rouge peut circuler sur une route fermée à la circulation dans le strict cadre de ses interventions de recherche de gibier blessé. A cet effet, il reçoit une autorisation de circuler de la division DGE-BIODIV, qui doit être placée à l'avant du véhicule.

² En cas d'accident, la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée.

4.5 Arme


¹ Le conducteur de chien de rouge doit remplir les conditions pour l'obtention d'un permis d'acquisition d'armes.

² Dans le cadre de ses interventions, le conducteur ne peut utiliser que des armes autorisées au sens de la législation sur la chasse. Il veillera à utiliser une arme de chasse appropriée pour mettre à mort l'animal.

4.6 Sites de protection de la faune

¹ Si l'animal blessé s'enfuit dans un site de protection de la faune (district franc fédéral, réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs, réserve de faune cantonale, zone de tranquillité de la faune, etc.) ou dans un périmètre où la circulation motorisée est interdite (plan sectoriel forestier), le conducteur de chien de rouge peut l'y rechercher en portant une arme et le mettre à mort, après avoir avisé au préalable un agent permanent du corps de police faune-nature.

Auteur/Resp : F. Hofmann & L. Cavallini	Statut : Validé	Date de mise en vigueur : 9 juillet 2019
Division Biodiversité et paysage		Version : 2.0 Date de mise à jour : 13.07.2021 Page : 2/4

 Direction générale de l'environnement (DGE)	Directive de service	Référence : RN_BIO_DIR
	CONDUCTEURS DE CHIEN DE ROUGE	

4.7 Marque de contrôle

- ¹ Le chasseur qui a blessé un gibier doit apposer sa marque de contrôle si l'animal est retrouvé.
- ² Les directives annuelles sur la chasse sont applicables pour les prescriptions relatives au remplacement des marques de contrôles.

4.8 Indemnités

- ¹ La division DGE-BIODIV peut verser un montant forfaitaire annuel au GVCCR à titre d'indemnité pour les activités des conducteurs de chien de rouge. L'indemnisation particulière des divers conducteurs est de la compétence du GVCCR.
- ² La division DGE-BIODIV prend en charge les frais vétérinaires du chien de rouge, lorsque ce dernier a été blessé dans le cadre des activités de recherche de gibier blessé. En dehors de ce cas de figure, la division DGE-BIODIV décline sa responsabilité pour tout autre évènement dommageable.

4.9 Responsabilité

- ¹ Le conducteur doit garder dans le cadre de sa mission et en dehors de celle-ci la maîtrise constante de son chien rouge conformément à l'art. 16 al. 2 de la loi sur la police des chiens du 31 octobre 2006 (LPoC).
- ² En cas d'accident sur des personnes (morsures) ou de dégâts matériels causés par le chien rouge dans l'exercice de sa mission et dehors de celle-ci, le conducteur, en tant que détenteur du chien rouge, engage seule sa responsabilité en vertu de l'art. 56 du Code des obligations.

4.10 Révocation et cessation d'activité

- ¹ Lorsque le conducteur de chien de rouge n'est plus habilité à exercer son activité ou s'il a un comportement incompatible avec l'exercice de sa fonction (rapport de confiance rompu), la section, après avoir pris l'avis du GVCCR, révoque le conducteur par écrit.
- ² Le conducteur dont le chien est mort ou dans l'incapacité d'effectuer des recherches de gibier blessé est retiré de la liste des conducteurs officiels.

5. Entrée en vigueur

- ¹ Le cahier des tâches générales des conducteurs de chiens de rouge du 3 juillet 2000 a été abrogé en date du 6 juillet 2017 par la Cheffe du département du territoire et de l'environnement.
- ² La présente directive entre en vigueur dès sa signature.

St-Sulpice, le 13 juillet 2021




Catherine Strehler-Perrin
cheffe de division



Frédéric Hofmann
chef de la section
chasse, pêche et surveillance

Auteur/Resp : F. Hofmann & L. Cavallini	Statut : Validé	Date de mise en vigueur : 9 juillet 2019
Division Biodiversité et paysage		Version : 2.0 Date de mise à jour : 13.07.2021 Page : 3/4

 Direction générale de l'environnement (DGE)	Directive de service	Référence : RN_BIO_DIR
	CONDUCTEURS DE CHIEN DE ROUGE	

6. Historique de révision			
Version	Date de mise à jour	Auteur	Description
--	06.07.2017	Cheffe du département (DTE)	Abrogation du cahier des tâches générales des conducteurs de chiens de rouge du 3 juillet 2000
1.0	09.07.2019	DGE-BIODIV	Mise à jour et entrée en vigueur de la directive de service
2.0	13.07.2021	DGE-BIODIV	Modification de l'art. 4.3 – ajout d'un nouvel alinéa 2.

Auteur/Resp : F. Hofmann & L. Cavallini	Statut : Validé	Date de mise en vigueur : 9 juillet 2019
Division Biodiversité et paysage		Version : 2.0 Date de mise à jour : 13.07.2021 Page : 4/4